

La Ville d'Aizenay
Secrétariat Services Techniques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2023-032

Objet : Remplacement du convoyeur malaxeur à boue de la Station d'Épuration

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du convoyeur malaxeur à boue pour le bon fonctionnement de la station d'épuration, Route de la Genête,

Considérant le devis n° 4665 cyr de la société EDENE ENVIRONNEMENT, 27 Chemin Tue Loup, 37170 CHAMBRAY LES TOURS,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le devis n° 4665 cyr de la société EDENE ENVIRONNEMENT, 27 Chemin Tue Loup, 37170 CHAMBRAY LES TOURS, pour procéder au remplacement du convoyeur malaxeur à boue pour le bon fonctionnement de la station d'épuration, pour un montant de 24 500 € HT soit 29 400 € TTC.

Article 2 : De signer le devis correspondant.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, ^{24/02/2023}
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié informatiquement le : 28/02/2023

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.